

## **VD\_GERICHTE PE17.017797 vom 29. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.017797](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.017797)

FR: VD\_GERICHTE PE17.017797 du 29 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.017797 del 29 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre (P. 45/1). Certes, assisté d'un nouveau conseil, l'appelant ne remet plus en cause sa condamnation pour infraction grave à la LStup depuis les débats d'appel, ce qui revient à admettre implicitement les faits les plus graves. Or, à ce stade avancé de la procédure et alors que la culpabilité du prévenu est totalement démontrée, ce revirement stratégique ne vise à l'évidence qu'à obtenir une sanction plus légère. Il ne saurait dès lors être pris au sérieux. Il convient de fixer la peine conformément aux règles jurisprudentielles rappelées ci-dessus. La vente d'une quantité de 493.6

- 29 - grammes brut de cocaïne, depuis 2011 jusqu'à son interpellation le 13 septembre 2017, pour un montant total d'au moins 60'000 fr., et la détention d'une quantité de 49.7 grammes brut de cocaïne destinée à la vente, représentant une quantité totale de 202.65 grammes de cocaïne pure, est l'infraction abstraitement la plus grave, celle-ci justifiant indiscutablement le prononcé une peine privative de liberté. Il s'agit de prononcer une peine partiellement complémentaire aux condamnations infligées le 17 mars 2015 – peine privative de liberté de 60 jours pour infractions à la LEI, la période considérée allant du 1er janvier 2012 au 20 décembre 2014 – et 19 avril 2016 – peine privative de liberté de 20 jours pour infractions à la LEI, la période considérée allant du 23 au 25 mars 2016 – par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Dès lors, si le Ministère public avait eu à juger, le 17 mars 2015, également de l'infraction à la LStup commise par le prévenu depuis 2011 jusqu'au 20 décembre 2014, il aurait infligé une peine privative de liberté de 24 mois. Si le Ministère public avait eu à juger, le 19 avril 2016, également de l'infraction à la LStup dès le 21 décembre 2014 jusqu'au 25 mars 2016, il aurait infligé une peine privative de liberté de 6 mois. Enfin, il y a lieu de sanctionner par une peine privative de liberté de 6 mois l'infraction à la LStup commise par le prévenu dès le 26 mars 2016 jusqu'à son interpellation le 13 septembre 2017, cette peine n'étant plus complémentaire à la privation de liberté infligée en 2015 et 2016. Dès lors, l'infraction à la LStup sera sanctionnée par une peine privative de liberté totale de 36 mois. Ensuite, il y a lieu de sanctionner le blanchiment d'argent, le faux dans les certificats et la conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire. Accessoires à l'infraction à la LStup réprimée par la privation de liberté, ces infractions ne doivent pas être sanctionnées par une peine d'un autre genre. L'appelant ne le soutient au demeurant aucunement. Dès lors, pour chacune de ces infractions, une peine privative d'un mois sera prononcée, soit trois mois au total. Enfin, le séjour illégal à compter du 6 avril 2016, soit le lendemain de la fin de la période retenue lors de la condamnation

- 30 - prononcée par le Ministre public de l'arrondissement de Lausanne le 18 juillet 2016, sera sanctionnée par une peine privative de liberté de 10 jours. En définitive, procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans estime qu'au regard de culpabilité de l'appelant,

compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, une peine privative de liberté de 39 mois (24+6+6+3) et 10 jours est adéquate pour sanctionner les infractions commises, peine partiellement complémentaire à celles rendues les 17 mars 2015 et 19 avril 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. La quotité de la peine prononcée exclut l'octroi d'un sursis, même partiel. L'appel doit donc être partiellement admis sur ce point.

6.4 L'expulsion, dont l'appelant remplit les conditions (art. 66a al. 1 let. a CP) sans se trouver dans un cas de rigueur (art. 66a al. 2 CP), sera confirmée. 7. La détention subie par E. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant fuira assurément dans son pays d'origine ou entrera dans la clandestinité pour se soustraire à la peine à laquelle il a été condamné. 8. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'899 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 969 fr. 30, seront mis par quatre cinquième à la charge d'E. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 425 CPP).

- 31 - L'indemnité de Me Véronique Fontana, défenseur d'office d'E. \_\_\_\_\_, relevée de son mandat le 11 décembre 2018, sera arrêtée équitablement sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 5 heures au tarif horaire de 180 fr., correspondant à un montant de 900 fr., plus la TVA à 7,7 %, par 69 fr. 30, soit à 969 fr. 30 au total, débours inclus.

E. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Ayant également procédé avec l'assistance de Me Michaël Aymon, conseil professionnel de choix, l'appelant a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Me Michaël Aymon a produit à l'audience d'appel une liste des opérations à hauteur de 7'962 fr. 35, TVA et débours inclus (P. 59, annexe), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. N'obtenant que partiellement gain de cause, il y a lieu de réduire de quatre cinquièmes le montant de l'indemnité due, laquelle s'élève dès lors à 1'592 fr. 50, TVA et débours inclus, à la charge de l'Etat. Cette indemnité sera compensée avec une part équivalente des frais de procédure mis à sa charge en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.